



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la GIRONDE

**Commune de SAVIGNAC-DE-
L'ISLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 22 octobre 2015

**N°36-2015 : Maintien de l'indemnité de conseil allouée au
receveur public**

L'an deux mille quinze, le vingt-deux octobre 2015 à 18 heures 15, les membres du Conseil Municipal de la commune de Savignac-de-l'Isle, se sont réunis en Mairie de Savignac-de-l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée le 15 octobre 2015 par Mme Chantal GANTCH, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : 11 conseillers

Madame Chantal GANTCH, Maire, Monsieur Éric BINET, Mesdames Véronique CHENAL, Adjoint(e)s, Mesdames Aurélie CELLIER, Francine LOTTE, Messieurs Jean AUBRY, Éric FRON-ORTIN, Thibaut FUGIER, Laurent MEYNIER, Antoine ROUGIER et Joël VERDIER, Conseillers municipaux.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame Muriel GABRIEL, Adjointe donne pouvoir à Madame Véronique CHENAL ; Madame Béatrice DE JESSE LEVAS, Conseillère municipale donne pouvoir à Madame Francine LOTTE et Monsieur François PURGUES, Conseiller municipal donne pouvoir à Madame Chantal GANTCH.

Secrétaire de séance : Monsieur Thibaut FUGIER.

Délibération

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82 / 979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 (J.O. n°292 du 17 décembre 1983) relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 (J.O. n°292 du 17 décembre 1983) relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°51-2014 du 05 juillet 2014 portant sur l'attribution d'une indemnité au receveur municipal

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable ;

Le Conseil Municipal

Par 14Voix **POUR**, et 0 **ABSTENTION**

DÉCIDE

De maintenir le versement de l'indemnité de Conseil allouée au Comptable Public chargé des fonctions de Receveur des Communes.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement,
- M. le Trésorier de Coutras.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Chantal GANTCH.**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.